

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)
Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Sommaire :

- Modification des Normes d'application du Code Fiscal
- Index des prix de consommation pour établir les paiements anticipés au titre de l'impôt sur le bénéfice en 2014
- Certification des déclarations d'impôt sur le bénéfice
- Mise à jour des déclarations fiscales 100 et 120
- Nouveaux taux d'intérêt de référence de la BNR
- Mise à jour de la valeur d'entrée des actifs immobiliers fixes pour les institutions publiques
- Normes de préparation et dépôt des situations financières pour les institutions publiques
- Mise à jour des classifications des comptes uniques
- Modification d'office du vecteur fiscal TVA
- Formulaire pour établir la cotisation de santé pour les revenus locatifs
- Déclarations informatives 392A, 392B et 393 pour 2013
- Procédure d'approbation du régime dérogatoire
- Changement de la période fiscale dans le cas des acquisitions intracommunautaires de biens
- Quels taux de change devons-nous utiliser en 2014?
- Taux de clôture du mois de février 2014
- Agenda du mois de mars 2014
- Indicateurs sociaux

DECISION 77 du 5 février 2014 pour modifier et compléter les Normes Méthodologiques d'application de la Loi 571/2003 sur le Code Fiscal, approuvées par Décision du Gouvernement 44/2004 (MO 108/2014)

La décision apporte des modifications et amendements aux normes d'application du Code Fiscal. Celles-ci entrent en vigueur le 12 février 2014 (la date de publication dans le Moniteur Officiel), à l'exception de certaines dispositions qui visent les accises et qui entreront en vigueur à compter du 1er avril 2014.

Nous présentons par la suite les principales nouveautés.

Impôt sur le bénéfice

Les charges représentant la différence entre la valeur nominale des créances cédées et leur coût d'achat sont considérées des charges déductibles.

Sont précisés les documents nécessaires afin de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice pour les revenus des dividendes perçus par une personne morale roumaine d'une autre personne morale étrangère. Les dispositions des Normes sont alignées aux dispositions récemment introduites dans le Code Fiscal, relatives à la période minimale de détention de 2 ans à 1 an dans le cas des revenus des dividendes reçus des personnes morales situées dans un état membre, ainsi que des dividendes versés par une personne morale roumaine à une autre personne morale roumaine, de telle manière que ces revenus ne soient pas imposables lors du calcul de l'impôt sur le bénéfice.

A été clarifiée la modalité de déterminer le chiffre d'affaires utilisé lors du calcul de la somme des frais de sponsoring et/ou mécénat et des frais relatifs aux bourses privées qui sont déduits de l'impôt sur le bénéfice du, sous la forme du crédit fiscal.

Sont clarifiés certains aspects liés à la déclaration et au paiement:

- de l'impôt sur le bénéfice du par des personnes morales étrangères qui perçoivent des revenus des propriétés immobilières situées en Roumanie ou de la vente-cession des titres de participation détenus à une personne morale roumaine ;
- de l'impôt sur le bénéfice du par les contribuables qui optent pour une année fiscale différente de l'année calendaire ;
- de l'impôt sur les revenus des micro-entreprises dans le cas des contribuables qui cessent d'exister.

Impôt sur les revenus des micro-entreprises

Sont alignées les dispositions des Normes avec celles récemment modifiées dans le Code Fiscal en ce qui concerne:

- l'encadrement dans la catégorie des micro-entreprises des personnes morales roumaines qui réalisent des revenus de l'activité de conseil et management. La réalisation des revenus de l'activité de conseil et management est permise dans la limite de 20% du total des revenus. Cette condition sera déterminée pour l'année fiscale 2014 sur la base des revenus réalisés par les contribuables en 2013.
- Les types de revenus inclus dans la base imposable pour les revenus des micro-entreprises.

Impôt sur les revenus des non-résidents

Le terme "transport international" est clarifié, comprenant tant les activités de base exercées par une compagnie de transport international ainsi que les activités auxiliaires qui ne représentent pas des activités séparées, indépendantes.

Les activités réalisées par une société de transport international uniquement entre des endroits situés sur le territoire de la Roumanie ne représentent pas des activités de transport international.

Les dispositions des Normes sont alignées avec celles récemment introduites dans le Code Fiscal, à compter du 1^{er} janvier 2014, concernant la diminution de la période de détention dans le cas des versements des dividendes par des personnes morales roumaines résidentes dans un Etat Membre de l'UE, de 2 ans à 1 an, afin d'octroyer l'exonération de l'impôt selon les dispositions de la Directive 2011/96/EU sur le régime fiscal applicable aux sociétés- mère et aux filiales.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'exonération de taxe pour les services postales est applicable dans la même mesure pour les opérateurs publics et privés, à condition de remplir les conditions prévues par la loi spéciale.

La précision se fait que lorsqu'un contrat de prestation de services soit annulé, la TVA collectée pour les services déjà prestés ne peut pas être annulée.

La modalité de calcul du plafond d'éligibilité des 2.250.000 lei de chiffre d'affaires pour le système optionnel de la TVA à l'encaissement, a été modifiée, à savoir les opérations exonérées sans droit de déduction sont prises en considération lors dudit calcul. Les personnes imposables qui au cours de l'année précédente ont enregistré un chiffre d'affaires inférieur au plafond des 2.250.000 lei, mais qui



n'ont pas appliqué le système de la TVA à l'encaissement, ne peuvent pas appliquer le système de la TVA à l'encaissement si, au cours de l'année suivante, avant la date du dépôt de la notification afférente (i.e. 25 janvier y compris) il résulte de leur comptabilité le dépassement du plafond pour l'année en cours.

Dans le cas du réenregistrement au regard de la TVA (des contribuables dont le code de TVA a été annulé), le code de TVA sera toujours celui initialement attribué (antérieurement à l'annulation de l'enregistrement).

Les personnes imposables non-établies et non-enregistrées au regard de la TVA en Roumanie peuvent demander, avant le 30 septembre 2014, le remboursement de la TVA pour les factures émises au cours de la période 1 janvier 2009 - 31 décembre 2013 y compris, sans devoir faire la preuve de leur paiement. Dans le cas où les preuves apportées par les personnes imposables ne sont pas considérées suffisantes par les autorités d'inspection fiscale, celles-ci peuvent obliger la personne en question d'ajuster la taxe. Néanmoins, selon le principe de la proportionnalité, les autorités fiscales ne peuvent pas demander à la personne imposable plus de ce qui est nécessaire pour faire la preuve de la perte/de la destruction/du vol du bien, de telle manière que la tâche de la personne imposable ne devienne pratiquement impossible ou extrêmement difficile.

Des clarifications sont apportées sur l'application de l'auto-liquidation pour les livraisons d'énergie électrique, dans le cas où l'acheteur n'a pas transmis la déclaration sur l'honneur envers l'autorité fiscale compétente/le fournisseur, dans le délai prévu par la loi.

ORDRE 256 du 18 février 2014 sur l'index des prix de consommation utilisé pour la mise à jour des paiements anticipés au titre de l'impôt sur le bénéfice annuel (MO 135/2014)

Pour l'année fiscale 2014, l'index des prix de consommation utilisé pour la mise à jour des paiements anticipés au titre de l'impôt sur le bénéfice annuel est de 102,4% (pour l'année 2013 a été 104,3%).

Nous vous rappelons que cet index est utilisé par les payeurs d'impôt sur le bénéfice qui ont opté pour le système des paiements anticipés. Ceux-ci devront verser pour les trois premiers trimestres de l'année 2014 ¼ de l'impôt sur le bénéfice final de l'année précédente multiplié par l'index des prix de consommation.

COMMUNIQUE DE PRESSE du Ministère des Finances sur la certification des déclarations annuelles de l'impôt sur le bénéfice

Nous présentons ci-dessous le communiqué de presse dans son intégralité. Celui-ci peut être accédé aussi à l'adresse <http://www.mfinante.ro/acasa.html?method=detalii&id=69535>

A compter du 1^{er} janvier 2014, suite à la cession de la suspension disposée par la Loi 162/2012, deviennent applicables les dispositions de l'alinéa (5) de l'article 83 du Code de procédure fiscale qui établissent les suivantes:

„(5) Les déclarations fiscales annuelles des contribuables personnes morales seront certifiées par un conseiller fiscal, selon les conditions de la loi, à l'exception de celles pour lesquelles l'audit est obligatoire.”

Concernant la disposition légale mentionnée, nous précisons les suivantes:

Le Code de Procédure Fiscale ne prévoit pas la possibilité de rejeter la déclaration fiscale annuelle dans le cas où celle-ci n'a pas été certifiée par un conseiller fiscal, et aussi, ne prévoit aucune amende contraventionnelle dans le cas où cette obligation n'est pas respectée.

Les déclarations fiscales déposées par les contribuables, même non-certifiées, sont enregistrées au bureau d'enregistrement des autorités fiscales, sont traitées et utilisées dans tous les buts fiscaux prévus par la loi.

L'autorité fiscale compétente, en vertu de son rôle actif, prévu à l'article 7 alinéa (1) et (5) du Code de Procédure Fiscale, a toutefois la compétence d'informer les contribuables sur le non-accomplissement de l'obligation de certifier la déclaration fiscale dans le sens de l'application correcte des dispositions de la législation fiscale.

En même temps, nous précisons que, par le biais du projet de l'OGU pour modifier et compléter certains actes normatifs et autres dispositions fiscales et budgétaires, publié sur le site du Ministère de Finances Publiques, a été proposé, parmi d'autres, l'abrogation des dispositions de l'article 83 alinéa (5) du Code de Procédure Fiscale. Aussi, par le biais de ce projet d'acte normatif, le concept sur la certification des déclarations fiscales a été changé, de telle manière que la certification des déclarations fiscales, y comprises les déclarations fiscales rectificatives est devenue optionnelle.

ORDRE 123 du 29 janvier 2014 pour modifier l'Ordre 1.950/2012 du président de l'ANAF sur l'approbation du modèle et contenu des formulaires utilisés pour déclarer les impôts et les taxes soumises à l'auto-imposition ou à la retenue à la source (MO 87/2014)

L'ordre apporte des modifications aux déclarations fiscales suivantes:

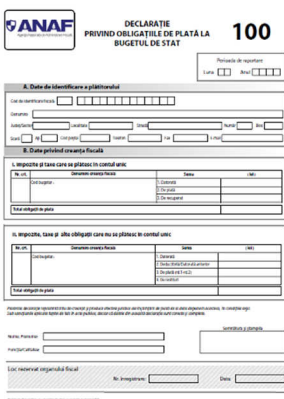
- formulaire 120 – „Déclaration sur les accises”, code 14.13.01.03
- formulaire 100 – „Déclaration sur les obligations de paiement au budget de l'état», code 14.13.01.99/b5

Est également modifiée la classification des obligations de paiement envers le budget de l'état.

Dans le formulaire 120 „Déclaration sur les accises”, code 120, ont été introduites toutes les catégories de produits pour lesquels, à compter du 1 septembre 2013, des accises sont dues, comme suit:

- accises pour les bijoux en or et/ou platine ayant le code NC 7113 19 00, à l'exception des alliances;
- accises pour les vêtements en fourrure naturelles, ayant les codes NC: 4303 10 10 et 4303 10 90;
- accises pour les yachts et d'autres navires et bateaux avec ou sans motorisation destinés aux activités d'agrément, ayant les codes NC: 8903 91, 8903 92 et 8903 99, à l'exception de ceux destinés aux activités sportives professionnelles;

L'obligation de certifier les déclarations annuelles d'impôt sur le bénéfice reste controversée



- accises pour les voitures et les véhicules de terrain, y compris ceux importés ou achetés dans l'espace communautaire, neufs ou d'occasion, ayant les codes NC: 8703 23, 8703 24 et 8703 33, dont la capacité cylindrique est égale ou dépasse 3.000 CH;
- accises pour des armes de chasse et armes destinées pour l'utilisation personnelle, autres que celles destinées pour l'utilisation militaire ou sportive, ayant les codes NC: 9302 00 00, 9303, 9304 00 00;
- accises pour les cartouches à balle et d'autres types de munition, ayant les codes NC: 9306 21, 9306 29, 9306 30.

Le nouveau modèle de la Déclaration sur les accises est utilisé à compter de la déclaration des obligations annuelles afférentes à l'année fiscale 2013.

Dans le formulaire „Déclaration sur les obligations de paiement envers le budget de l'état”, code 100, ont été introduites les obligations suivantes:

- impôt sur les constructions prévu à l'article 296[^]33 et 296[^]36 du Code Fiscal
- taxe d'autorisation/ taxe de licence dans le domaine des jeux de hasard.

De la Déclaration 100 a été enlevée l'obligation fiscale à titre d'impôt sur les revenus reçus des activités de fermage, obligation qui se déclare dans le formulaire 112.

De la même manière l'impôt sur les revenus des non-résidents a été détaillé par type de revenu et ne se déclare plus de manière cumulée dans le formulaire 100.

Le nouveau formulaire de la Déclaration 100 est applicable pour déclarer des impôts et taxes dues à compter du 1er janvier 2014.

CIRCULAIRE 7 du 4 février 2014 sur le taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de la Roumanie (MO 90/2014)

A compter du 5 février 2014, le taux d'intérêt de référence BNR est de 3,50% par an.

DECISION 72 du 5 février 2014 pour fixer la valeur d'entrée des actifs immobiliers des institutions publiques (MO 108/2014)

La décision fixe la valeur minimale d'entrée des actifs immobiliers pour les institutions publiques à 2.500 lei.

La valeur restante non-amortie des actifs fixes existants dans le patrimoine des institutions publiques dont la valeur d'entrée est entre 1.800 lei et 2.500 lei sera récupérée au cours de la durée normale de fonctionnement restante.

ORDRE 116 du 30 janvier 2014 pour l'approbation des Normes Méthodologiques sur la préparation et le dépôt des situations financières des institutions publiques au 31 décembre 2013 (MO 88/2014)

ORDRE 223 du 10 février 2014 pour modifier l'Ordre 1.294/2007 du président de l'ANAF sur les impôts, cotisations et autres montants à titre de créances fiscales, versées par les contribuables dans un compte unique (MO 114/2014)

Dans la „Classification des obligations fiscales dues au budget de l'état, qui sont versées dans le compte unique” l'obligation concernant l'impôt sur les revenus agricoles ne se retrouve plus et les obligations sur les revenus obtenus par les non-résidents ont été détaillées suivant la catégorie de revenus pour laquelle l'impôt est dû.

Dans la „Classifications des obligations fiscales dues au budget des assurances sociales et fonds spéciaux qui sont versées dans le compte unique”, ne se retrouve plus la „Cotisation individuelle d'assurances sociales santé, due par les personnes qui réalisent des revenus, soumis à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu, des activités agricoles prévues à l'article 71 lettre d) du Code Fiscal et a été introduite la „Cotisation individuelle d'assurance sociale santé due par les personnes qui réalisent des revenus de la location des biens agricoles, soumis à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu”.

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables pour les impôts, taxes, cotisations et tous les autres montants dus au budget de l'état, à savoir aux budgets des assurances sociales et fonds spéciaux, à compter des obligations afférentes au mois de janvier 2014.

ORDRE 235 du 13 février 2014 pour modifier l'ordre 3.331/2013 du président de l'ANAF sur l'approbation de la Procédure de modification, d'office, du vecteur fiscal au regard de la TVA, ainsi que du modèle et contenu de certains formulaires (MO 133/2013)

L'ordre apporte certains changements à la procédure de modification d'office du vecteur fiscal au regard de la TVA et approuve le formulaire „Décision sur l'enregistrement, d'office, au regard de la TVA, selon les dispositions de l'article 153 alinéa (8) et alinéa (9[^]1) lettre a)/article 153[^]1 alinéa (4) de la Loi 571/2003 sur le Code Fiscal, avec les modifications et amendements ultérieurs”.

ORDRE 117 du 28 janvier 2014 pour l'approbation du formulaire "Décision d'imposition sur les paiements anticipés au titre de cotisations assurances santé pour les revenus locatifs " (MO 103/2014)

L'ordre approuve le modèle et contenu du formulaire "Décision d'imposition sur les paiements anticipés au titre de cotisations assurances santé pour les revenus locatifs" (650), code 14.13.02.15/cfb, ainsi que l'annexe "Situation pour fixer la cotisation mensuelle d'assurances sociales santé”.

Le formulaire est utilisé pour établir les paiements anticipés au titre de cotisations assurances sociales santé dues par les personnes physiques qui réalisent des revenus locatifs, à compter de l'année fiscale 2014.



L'impôt sur les revenus des non-résidents se détaille par type de revenu et se déclare dans le formulaire 100

Par exception, afin d'établir les paiements anticipés au titre de cotisations assurances sociales santé dues par les personnes physiques qui réalisent des revenus locatifs de plus de 5 contrats de location à la fin de l'année fiscale, ainsi que par les personnes physiques qui réalisent des revenus de la location des chambres, situées dans des maisons propriété personnelle, à des fins touristiques, sera utilisé le formulaire prévu par l'Ordre 52/2012 de l'ANAF.

ORDRE 200 du 5 février 2014 sur la modification de l'annexe à l'Ordre 2.211/2013 du président de l'ANAF pour l'approbation de la compétence administrative territoriale (MO 102/2014)

ORDRE 94 du 21 janvier 2014 pour modifier l'annexe à l'Ordre 9.710/2006 du vice-président de l'ANAF pour habilitier certains bureaux douaniers afin d'effectuer des formalités douanières avec des produits stratégiques (MO 101/2014)

ORDRE 127 du 29 janvier 2014 pour approuver les Instructions sur l'application de la procédure d'engagement de la responsabilité solidaire réglementée par les dispositions des articles 27 et 28 de l'OG 92/2003 sur le Code de procédure fiscale (MO 85/2014)

L'ordre approuve les instructions sur l'application de la procédure d'engagement de la responsabilité solidaire réglementée par les dispositions des articles 27- 28 du Code de Procédure Fiscale, ainsi que le modèle, le mode de diffusion, d'utilisation et de stockage des formulaires:

- Décision d'engagement de la responsabilité solidaire dans la situation où la responsabilité solidaire prévue à l'article 27 alinéa (1) lettre a), alinéa (2) et (3) de l'Ordonnance du Gouvernement 92/2003 sur le Code de Procédure Fiscale soit demandée;
- Décision d'engagement de la responsabilité solidaire dans la situation où la responsabilité solidaire prévue à l'article 27 alinéa (1) lettre b) et c) de l'Ordonnance du Gouvernement 92/2003 sur le Code de Procédure Fiscale soit demandée.

ORDRE 93 du 21 janvier 2014 pour approuver le modèle et le contenu de certains formulaires des déclarations informatives

L'ordre approuve le modèle et le contenu des formulaires:

- 392A „Déclaration informative sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au cours de l'année”, code 14. 13. 01. 02/ia;
- 392B „Déclaration informative sur les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions effectuées au cours de l'année”code 14. 13. 01. 02/ib;
- 393 „Déclaration informative sur les revenus obtenus de la vente de billets pour le transport routier international de personnes, pour lequel le lieu de départ est la Roumanie au cours de l'année ...”, code 14. 13. 01. 02/v.

Obligation de dépôt des déclarations

Formulaire 392A

Se remplit par les personnes imposables qui, au 31 décembre de l'année de référence, à savoir l'année pour laquelle le formulaire en question se dépose, étaient enregistrées au regard de la TVA, selon l'article 153 du Code Fiscal et dont le chiffre d'affaires effectivement réalisé à ladite date, est inférieure au montant de 220.000 lei et contient les informations suivantes:

- la somme totale des livraisons de biens et des prestations de services envers des personnes enregistrées au regard de la TVA ainsi que le montant de la taxe afférente;
- la somme totale des livraisons de biens et des prestations de services envers des personnes qui ne sont pas enregistrées au regard de la TVA ainsi que le montant de la taxe afférente.

La déclaration ne se dépose pas si les personnes imposables n'ont pas effectué des livraisons de biens ou des prestations de services au cours de l'année de référence, à l'intérieur du pays.

Formulaire 392B

Se remplit par les personnes imposables qui, au 31 décembre de l'année de référence, à savoir de l'année pour laquelle le formulaire en question se dépose, n'étaient pas enregistrées au regard de la TVA, selon les dispositions de l'article 153 du Code Fiscal et dont le chiffre d'affaires réalisé à ladite date, en excluant les revenus obtenus de la vente des billets de transport routier international de personnes, est inférieure au montant de 220.000 lei et contient les informations suivantes:

- la somme totale des livraisons de biens et des prestations de services envers de personnes enregistrées au regard de la TVA;
- la somme totale des livraisons de biens et des prestations de services envers des personnes qui ne sont pas enregistrées au regard de la TVA;
- la somme totale et la taxe afférente aux acquisitions des personnes enregistrées au regard de la TVA;
- la somme totale des acquisitions des personnes qui ne sont pas enregistrées au regard de la TVA;

La déclaration ne se dépose pas si les personnes imposables n'ont pas effectué, au cours de l'année de référence, des livraisons de biens ou de prestations de services, à l'intérieur du pays et/ou des acquisitions effectuées dans le pays.

Formulaire 393

Se remplit par des personnes enregistrées au regard de la TVA, selon les dispositions de l'article 153 du Code Fiscal, qui au cours de l'année précédente, ont réalisé des services de transport international de personnes et comprend la somme totale des revenus obtenus de la vente des billets de transport international de personnes, pour lesquels le lieu de départ est la Roumanie.



Le non-dépôt des déclarations informatives 392 et 393 peut être sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 14 milles lei



Dépôt des déclarations

Les déclarations se déposent soit en format électronique auprès de l'autorité fiscale compétente, avant le 25 février, y inclus, de l'année suivante à celle de déclaration, soit au bureau d'enregistrement de l'autorité fiscale compétente, soit par poste ou par lettre recommandée.

INFO – Procédure d'approbation du régime dérogatoire de déclaration

La procédure est réglementée par l'Ordre 1221 du 12 juin 2009 (MO 415/2009).

Les contribuables pour lesquels le régime dérogatoire de déclaration fut approuvé ne sont pas inscrits dans la liste des contribuables déclarés inactifs.

Nous mentionnons par la suite les principaux aspects concernant le régime dérogatoire de déclaration:

- En cas d'inactivité temporaire, l'organe fiscal compétent peut approuver, à la demande du contribuable, d'autres dates limite ou conditions de dépôt des déclarations pour les impôts, taxes et cotisations soumises à la gestion de l'ANAF.
- Le dépôt des déclarations fiscales suivant un régime dérogatoire de déclaration peut être approuvé pour une durée supérieure à 12 mois, mais pas plus que 3 années consécutives.
- Afin de pouvoir bénéficier du régime dérogatoire de déclaration, le contribuable doit remplir pour la durée de ce régime toutes les conditions cumulatives suivantes :
 - o ne réaliser aucune sorte d'activité;
 - o n'obtenir aucun revenu d'exploitation, revenu financier, revenu extraordinaire et/ou aucun autre élément similaire aux revenus;
 - o n'avoir pas de salarié et ne payer aucun revenu sous le régime de retenue à la source de l'impôt;
 - o figurer dans les livres du fisc comme ayant emplies toutes ses obligations déclaratives et de paiement;
 - o n'avoir pas en cours aucune demande de remboursement de TVA ou autre demande de restitution d'impôt, taxes ou cotisations;
 - o ne faire pas l'objet d'un contrôle fiscal en cours;
 - o n'être pas inscrit dans la liste des contribuables déclarés inactifs;
 - o dans le cas des contribuables personnes morales, constituées aux termes de la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales republiée, l'inactivité temporaire doit être inscrite au Registre du Commerce selon les dispositions de l'article 237 de cette Loi.
- Le régime dérogatoire de déclaration est demandé par le contribuable en déposant une demande auprès de l'organe fiscal où il est enregistré comme assujéti au paiement des impôts, taxes et cotisations.
- Dans le cas de sociétés commerciales, en même temps que la demande pour que le régime dérogatoire de déclaration, la preuve de l'inscription de l'inactivité temporaire auprès du Registre du Commerce doit être déposée, à savoir une copie d'un extrait de registre émis par le Registre du Commerce sur l'état de la société commerciale mentionnant la suspension d'activité de celle-ci.
- La demande est traitée par l'organe fiscal dans les 30 jours à compter de la date de dépôt par le service chargé de gérer les déclarations fiscales.

Les obligations déclaratives afférentes aux activités réalisées avant la période d'application du régime dérogatoire de déclaration subsistent.

Le régime dérogatoire de déclaration approuvé cesse de s'appliquer :

- à la date approuvée pour sa cessation;
- à compter du mois où n'importe laquelle des conditions n'est plus remplie.

En cas de cessation du régime dérogatoire de déclaration, le contribuable va rentrer d'office sous le régime normal de déclaration.

La prolongation de la période d'application du régime dérogatoire de déclaration est possible seulement après l'approbation d'une nouvelle demande dans le respect des procédures et des conditions.

Les déclarations fiscales suivantes sont visées par le régime dérogatoire de déclaration :

- formulaire 100 "Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat";
- formulaire 101 "Déclaration d'impôt sur le bénéfice";
- formulaire 102 "Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et des fonds spéciaux";
- formulaire 103 "Déclaration des accises";
- formulaire 104 "Déclaration sur la répartition entre associés des produits et des charges";
- formulaire 120 "Décompte d'accises";
- formulaire 130 "Déclaration d'impôt sur le pétrole brut de la production locale";
- formulaire 300 "Déclaration de TVA".

Pour la fraction d'exercice fiscal en dehors de la période d'application du régime dérogatoire de déclaration, le contribuable est tenu de déposer les déclarations 101, 120 et 130 aux échéances prévues par la loi.

Pour les autres déclarations fiscales ou les déclarations informatives autres que celles mentionnées ci-dessus, les dates limite de dépôt et les procédures d'administration applicables sont celles prévues par la législation fiscale en vigueur. Nous rappelons que les sociétés commerciales sous le régime dérogatoire de déclaration doivent cependant déposer le Rapport comptable au 30 Juin et les situations financières annuelles.

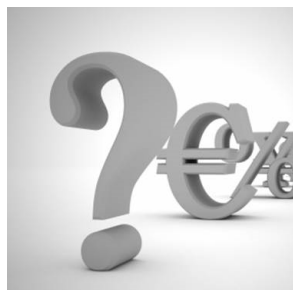
Attention, selon les dispositions de l'article 153 (9) lettre b) du Code Fiscal, les autorités fiscales annulent l'enregistrement d'une personne au regard de la TVA, si celle-ci est entrée en inactivité temporaire, inscrite auprès du Registre du Commerce, selon la loi, à compter de la date de l'inscription de la mention sur l'inactivité temporaire dans le Registre du Commerce.



**Le régime dérogatoire
de dépôt des
déclarations,
une solution pour les
sociétés sans activité**



RAPPEL – Quel taux de change à utiliser



Objectif	Taux de change utilisé
Plafond pour les acquisitions intracommunautaires de 10.000 Euro, applicable au cours d'une année calendaire	3,3817 RON/Euro (valable à la date d'entrée de la Roumanie dans l'U.E.)
Personne imposable établie en Roumanie qui au cours de l'exercice 2014 réalise un chiffre d'affaires qui dépasse le plafond de 65.000 Euro doit s'enregistrer au regard de la TVA dans les 10 jours de la fin du mois où le plafond fut atteint/dépassé	3,3817 RON/Euro (valable à la date d'entrée de la Roumanie dans l'U.E.). Le plafond est arrondi à 220.000 RON.
Plafond de 100.000 Euro pour déterminer la période fiscale en matière de TVA	4,4847 RON/Euro (valable le 31 décembre de l'année précédente)
Plafond de 35.000 Euro relatif aux ventes à distance	3,3817 RON/Euro (valable à la date d'entrée de la Roumanie dans l'U.E.)
Les organisations à but non lucratif, les organisations syndicales et patronales sont exonérées du paiement de l'impôt sur le bénéfice également pour les revenus des activités économiques réalisés jusqu'à l'équivalent en RON de 15.000 Euro, dans une année fiscale, mais pas plus que 10% des revenus totaux exonérés de paiement de l'impôt sur le bénéfice	4,4190 RON/Euro (taux moyen de l'année 2013)
Etablissement de la limite de déductibilité des charges suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> cotisations des salariés aux régimes de retraite facultative dans la limite de 400 Euro par an par participant <input checked="" type="checkbox"/> primes d'assurance volontaire de santé dans la limite de 250 Euro par an par participant <input checked="" type="checkbox"/> taxes et cotisations aux organisations non gouvernementales ou associations professionnelles (dans la limite de 4.000 Euro par an) 	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Taux BNR à la date d'enregistrement de la charge <input checked="" type="checkbox"/> Taux BNR à la date d'enregistrement de la charge <input checked="" type="checkbox"/> Taux BNR à la date de paiement de la cotisation
Impôt sur le revenu La conversion des cotisations salariales retenues pour les régimes de retraite facultative de RON en Euro pour vérifier le respect du plafond annuel de 400 Euro	Taux BNR du dernier jour du mois pour lequel les droits des salariés sont payés
Revenus des activités indépendantes Les contribuables dont le revenu net est déterminé sur la base de norme de revenus et qui ont enregistré, au cours de l'exercice fiscal précédent, un revenu annuel brut supérieur à l'équivalent en RON de 100.000 Euro sont tenus, à compter de l'exercice fiscal suivant, de déterminer le revenu annuel net dans le régime du réel. Déterminer les limites de déductibilité des cotisations aux régimes de retraite facultative plafonnées à 400 Euro par an pour une personne ainsi que des primes d'assurance privée de santé plafonnées à 250 Euro par an pour une personne	4,4190 RON/Euro (taux moyen de l'année 2013)
Accises, taxe spéciale sur les véhicules auto, impôt sur le pétrole brut de la production nationale	4,7380 RON/Euro pour l'année 2014

Des divers plafonds légaux établis en euro sont convertis en lei en utilisant des taux de change différents

INFO – Changement de la période fiscale en cas d'acquisition intracommunautaire de biens

Généralités sur la période fiscale

La période fiscale en matière de TVA est réglementée par l'article 156¹ de la Loi 571/2003 sur le Code Fiscal et le point 80 des Normes d'application de celui-ci approuvées par la Décision du Gouvernement 44/2004, avec les modifications et compléments ultérieurs.

La période fiscale est le mois calendaire. Par exception à cette disposition, la période fiscale est le trimestre calendaire pour la personne imposable qui au cours de l'année civile précédente, a réalisé un chiffre d'affaires (d'opérations taxables et/ou exonérées avec droit à déduction et/ou non imposables en Roumanie) qui ne dépasse pas le plafond de 100.000 Euro dont l'équivalent en RON se calcule sur la base du cours de change communiqué par la BNR valable le 31 décembre de l'année précédente, sauf si la personne imposable a réalisé au cours de celle-ci une ou plusieurs acquisitions intracommunautaires de biens.

Exceptions en matière de période fiscale

Dans le cas où une personne imposable qui utilise le trimestre calendaire comme période fiscale **effectue une acquisition intracommunautaire de biens taxable en Roumanie**, la période fiscale devient le mois calendaire à compter du :

- premier mois du trimestre calendaire si l'exigibilité de la TVA afférente à l'acquisition intracommunautaire de biens intervient dans ce premier mois dudit trimestre;
- troisième mois du trimestre calendaire si l'exigibilité de la TVA afférente à l'acquisition intracommunautaire de biens intervient dans le deuxième mois dudit trimestre.

Attention ! Les premiers 2 mois du trimestre respectif vont constituer une période fiscale distincte pour laquelle la personne imposable aura l'obligation de déposer une déclaration de TVA.

- premier mois du trimestre calendaire suivant si l'exigibilité de la TVA afférente à l'acquisition intracommunautaire de biens intervient dans le troisième mois dudit trimestre calendaire.



La personne imposable qui, aux termes des dispositions ci-avant, est tenue de changer de période fiscale doit déposer une "Déclaration de mentions sur le changement de période fiscale pour les personnes imposables enregistrées au regard de la TVA qui utilisent le trimestre calendaire comme période fiscale et qui effectuent une acquisition intracommunautaire taxable en Roumanie (formulaire 092)", à l'organe fiscal compétent dans les 5 jours ouvrés au plus à compter de la fin du mois quand est intervenue l'exigibilité de l'acquisition intracommunautaire qui génère cette obligation et va utiliser comme période fiscale le mois calendaire pour l'année en cours et la suivante.

A retenir ! Si au cours de l'année suivante, aucune acquisition intracommunautaire de biens n'est faite, la personne respective revient au trimestre calendaire comme période fiscale. A cet effet, le formulaire 010 ou 070 selon le cas doit être déposé.

Base légale : l'article 156¹ du Code Fiscal, l'Ordre du président de l'ANAF 1165/2009 pour approuver les procédures d'actualisation du "vector" (statut) fiscal pour les personnes imposables enregistrées au regard de la TVA qui utilisent le trimestre calendaire comme période fiscale et qui effectuent une acquisition intracommunautaire taxable en Roumanie ainsi que le modèle et le contenu de certains formulaires.

RAPPEL – N'oubliez pas de solliciter à vos partenaires d'affaires étrangers leur certificat de résidence fiscale émis en 2014

Les certificats de résidence fiscale émis en 2013 sont valables aussi pour les 60 premiers jours de l'année 2014, jusqu'au 1^{er} mars 2014.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

Le taux de change communiqué par la BNR à utiliser à fin février 2014 pour la réévaluation des éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) ainsi que des créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du taux d'une devise est:

1 EUR = 4,4995 RON; 1 CHF = 3,6989 RON; 1 GBP = 5,4563 RON; 1 USD = 3,2618 RON.

AGENDA du mois de MARS 2014

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non-résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de mars 2014.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours du mois, n'oubliez pas

Que samedi 1 mars est le jour :

- Quand expire le certificat de résidence fiscale émis en 2013 permettant de faire des paiements en 2014 envers des non-résidents en se plaçant sous les dispositions des conventions pour éviter la double imposition.

Que vendredi 7 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en février 2014. A compter du mois de mars, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que lundi 10 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière
- Déclaration de mentions (*changements*) pour annuler l'enregistrement au regard de la TVA dans le cas de personnes imposables enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui au cours d'une année calendaire ne dépassent pas le plafond d'exemption prévu à l'article 152 du Code Fiscal (formulaire 096).



**1^{er} mars est le
dernier jour de
validité des certificats
de résidence fiscale
émis en 2013**



Que lundi 10 mars est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité.

Que lundi 17 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour février 2014 (déclaration normale ou élargie déposée online)
- Déclaration annuelle de revenus pour 2013 pour les associations sans la personnalité juridique (formulaire 204);
- Situation des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie de février 2014.

Que mardi 25 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112) *;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;**
- Déclaration d'impôt sur le bénéfice (formulaire 101)* pour l'année 2013
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de février 2014;
- Déclaration informative relative aux livraisons/prestations et aux acquisitions faites au cours du mois de février 2014 sur le territoire de la Roumanie (formulaire 394)*;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (hormis "écotaxe") ;
- Déclaration des montants résultant des ajustements de TVA (formulaire 307);
- Déclaration de TVA due par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA fut annulé conformément à l'article 153 alinéa (9) lettre a) - e) du Code Fiscal (formulaire 311).

Que mardi 25 mars est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
 - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - o L'impôt sur les revenus des non-résidents ;
 - o **L'impôt sur le bénéfice afférent au 4^{ème} trimestre 2013 pour les contribuables qui ont l'obligation de déposer la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice (formulaire 101) au plus tard le 25 mars 2014;**
 - o L'impôt sur les salaires (séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le cas échéant);
 - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 - o L'impôt sur les dividendes versés en février 2014;
 - o L'impôt sur les intérêts ;
 - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
 - o L'impôt sur les retraites ;
 - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Montants dus au compte unique – **Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux**
 - o Les cotisations aux assurances sociales (retraite) ;
 - o Les cotisations aux assurances santé ;
 - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - o Les cotisations aux assurances chômage ;
 - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (hormis l'écotaxe) ;
- La taxe annuelle d'autorisation d'exploitation des jeux de hasard, afférente au 2^{ème} trimestre de 2014 ;
- Impôt sur le revenu (paiement d'avance) afférent au 1^{er} trimestre 2014 par les contribuables qui obtiennent des revenus d'activités indépendantes, des revenus locatifs et des revenus agricoles imposés en système réel, de la sylviculture et pisciculture.
- Les cotisations aux assurances santé, afférentes au 1^{er} trimestre 2014, par entrepreneurs, titulaires d'une entreprise individuelle; membres d'entreprises familiales; personnes avec le statut de personne physique autorisée (PFA) qui exercent des activités économiques; personnes qui obtiennent des revenus des professions libérales; personnes qui obtiennent des revenus des droits de la propriété intellectuelle pour lesquelles l'impôt sur le revenu est déterminé sur la base des données d'une comptabilité en partie simple, les personnes qui réalisent des revenus locatifs, les personnes qui réalisent des revenus de la sylviculture et pisciculture et les personnes qui réalisent des revenus des activités agricoles pour lesquels des normes de revenu n'ont pas encore été établies et sont imposables en système réel.



N'oubliez pas les dates limite de dépôt des déclarations et de paiement des taxes

NR	DESCRIȚIE INDICATOR	SUMĂ
1	Impozit pe profit	1
2	Impozit pe venit	2
3	Impozit pe venit din activități independente	3
4	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	4
5	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	5
6	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	6
7	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	7
8	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	8
9	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	9
10	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	10
11	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	11
12	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	12
13	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	13
14	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	14
15	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	15
16	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	16
17	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	17
18	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	18
19	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	19
20	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	20
21	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	21
22	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	22
23	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	23
24	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	24
25	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	25
26	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	26
27	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	27
28	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	28
29	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	29
30	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	30
31	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	31
32	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	32
33	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	33
34	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	34
35	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	35
36	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	36
37	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	37
38	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	38
39	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	39
40	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	40
41	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	41
42	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	42
43	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	43
44	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	44
45	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	45
46	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	46
47	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	47
48	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	48
49	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	49
50	Impozit pe venit din activități independente din activități independente	50

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro

Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2014	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.298 = 11.490$ RON) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ²	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut) ³	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (850 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale à compter de mai 2013 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu	9,35 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 871/2013	850 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : La cotisation au fonds de garantie de paiement des créances salariales est due également sur les indemnités des assurances sociales de santé mais seulement pour les 5 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur ainsi que sur les indemnités pour incapacité temporaire de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle mais seulement pour les 3 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur.

Attention ! Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)

Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

www.apex-team.ro

Notre mission : apporter à nos clients de la valeur ajoutée

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère*
- Gestion de la paie et services connexes*
- Assistance comptable périodique*
- Conseil comptable et fiscal « on line »*
- Conseil et assistance dans la préparation du dossier de prix de transfert*
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités*
- Assistance dans l'implémentation de ERP*
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel*